

DECISION DCC 19-015
DU 04 JANVIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Parakou du 13 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 19 novembre 2018 sous le numéro 2548/416/REC-18, par laquelle madame Charlotte Folakê OKPEICHAN, revendeuse, domiciliée à Parakou, sollicite de la Cour son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO
ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que madame Charlotte Folakê OKPEICHAN expose qu'elle a été enregistrée au fichier électoral national à Cotonou et il lui avait été délivrée une première carte électorale ; qu'à présent, elle est domiciliée à Parakou et n'a pas pris part aux



actualisations qui ont suivi ; que de ce fait, elle n'a pas pu obtenir la carte d'électeur biométrique ; qu'elle sollicite son inscription sur la liste électorale permanente informatisée en tenant compte de son domicile actuel ;

Considérant que le régisseur général adjoint de l'Agence nationale de traitement, comparant à l'audience de mise en état spéciale du 11 décembre 2018, a donné un avis favorable à l'inscription sollicitée ;

VU les articles 8, 154, 195 et suivants de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ainsi que les articles 218, 219, 220 et 221 de la même loi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 alinéa 1 du code électoral, « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle* » ; que la demande de madame Charlotte Folakê OKPEICHAN, tend, dans le cadre de l'actualisation du fichier électoral national, à l'autorisation d'inscription sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) et à la délivrance d'une carte d'électeur ; que cette demande rentre dans le contentieux de l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée ; qu'il y a lieu de se déclarer compétente ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le ... code électoral* » ; qu'il en résulte que la demande d'inscription sur la liste électorale de madame Charlotte Folakê OKPEICHAN est fondée ; qu'en outre, le régisseur général adjoint de l'Agence nationale de Traitement a donné un avis favorable ; que dès lors, il y a lieu de faire droit à sa demande et d'ordonner en conséquence, à l'Agence nationale de Traitement de lui délivrer sans délai une carte d'électeur en tenant compte de sa résidence habituelle ;



D E C I D E :

Article 1^{er}.- Ordonne à l'Agence nationale de Traitement de délivrer une carte d'électeur à madame Charlotte Folaké OKPEICHAN et de l'inscrire sur la liste électorale permanente informatisée de sa résidence habituelle.

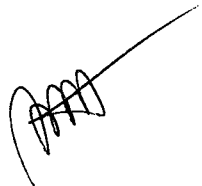
Article 2.- La présente décision sera notifiée à madame Charlotte Folaké OKPEICHAN, à monsieur le Président du COS-LEPI, à monsieur le Régisseur de l'Agence nationale de traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE		Membre
Monsieur	André	KATARY	Membre
Monsieur	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

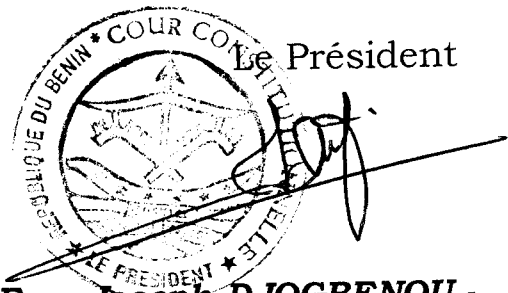
Ont signé

Le Rapporteur,



C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-

Le Président



Joseph DJOGBENOU.-